

BGer 9C_640/2017 vom 28. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_640_2017

FR: TF 9C_640/2017 du 28 décembre 2017

IT: TF 9C_640/2017 del 28 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). On rappellera, en particulier, qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 p. 72; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53).

E. 2

Circonscrivant le litige au point de savoir si l'assuré a droit à une rente d'invalidité, plus précisément à celui de savoir si son état de santé s'était aggravé dans une mesure lui ouvrant le droit à une telle prestation, la juridiction cantonale a retenu, en se fondant sur l'expertise psychiatrique du docteur B. _____ du 4 juillet 2016, que le recourant ne présentait pas une atteinte psychique invalidante (cf. art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI; art. 7 LPGA). Le médecin avait en effet indiqué que l'atteinte diagnostiquée était la conséquence de l'absence de reconnaissance de l'invalidité somatique et non la cause d'une invalidité durable sur le plan psychiatrique. Les premiers juges ont dès lors nié une modification de l'état de santé dans une mesure propre à influencer le droit à une rente.

E. 3.1

Se référant à l'expertise du docteur B. _____, le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir "erré" en lui refusant toute prestation, alors qu'il souffrait durablement d'une dépression, qu'il ne disposait plus de la moindre solution d'avenir professionnel pour raisons de santé et qu'il vivait "en précarité". A ses yeux, "il se justifie, en droit et en équité,

de rétablir" sa rente à fin juin 2015.

E. 3.2

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (consid. 1.1

supra), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité judiciaire de première instance serait manifestement inexacte voire incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

En se limitant à opposer sa propre appréciation du rapport du 4 juillet 2016 à celle des premiers juges, le recourant n'établit pas, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère manifestement inexact de l'appréciation des preuves de la juridiction cantonale. Or les premiers juges ont expliqué les raisons pour lesquelles ils considéraient l'atteinte à la santé psychique du recourant comme dépourvue d'effet invalidant, en se référant également à la jurisprudence en matière de troubles réactionnels à une décision négative de l'assurance-invalidité. Il ne suffit pas, pour remettre en cause leur appréciation du rapport du docteur B. _____ et démontrer que le résultat en est insoutenable, ou pour mettre en évidence une violation du droit, d'affirmer simplement qu'il y a lieu "d'admettre, avec l'expert" que le recourant "n'a plus la moindre capacité de travail et qu'il a donc droit à une rente AI".

De plus, ni la référence à la situation financière précaire du recourant pour en déduire un droit à la rente fondé sur "le droit et l'équité", ni l'affirmation du caractère arbitraire de l'absence de prise en considération de la situation du recourant au regard de son âge et de l'absence de tout espoir d'avenir professionnel ne constituent une argumentation pertinente au regard des conditions posées par la loi à la reconnaissance du droit à une rente de l'assurance-invalidité (dûment exposées dans le jugement entrepris auquel il suffit de renvoyer).

Par conséquent, le Tribunal fédéral n'a pas à s'écarter des constatations de fait de la juridiction cantonale, ni de l'appréciation qu'elle en a donnée.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires y afférents sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.